

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2011 par X, de nationalité jordanienne, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision de refus d'une demande de visa fondée sur l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980, notifiée au requérant le 16 février 2011* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2014 convoquant les parties à comparaître le 15 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. SAFARI loco Me S. ABBES, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Suite à un premier séjour en Belgique, le requérant a quitté le Royaume en juin 2009 pour retourner soigner sa mère au pays d'origine.

1. 2. Le 14 mars 2010, il a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Amman, une demande de visa long séjour en vue d'un regroupement familial avec sa conjointe de nationalité belge.

1. 3. Suite à diverses décisions de surséance, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de visa le 15 février 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Limitations :*

Commentaire :

Le 14/03/2010, une demande de visa a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifié par la loi du 25/04/2007 entrée en vigueur le 1^{er} juin 2008, par Monsieur A.-M. S., né à (...) le (...), de nationalité jordanienne.

Cette demande a été introduite sur base d'un mariage conclu le 25/02/2010 avec Madame C.A.-S., née le (...), de nationalité belge.

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21.

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et ne permet d'écarter une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.

Considérant que l'article 146bis du code civil belge énonce qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

Considérant qu'un tel mariage est considéré comme contraire aux principes d'ordre public.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession les faits suivants, qui démontrent que l'article 146 bis du code civil belge trouve à s'appliquer :

-Il s'agit du premier mariage de chacun des époux ;

-Monsieur est 3 ans plus jeune que Madame, ce qui est contraire aux traditions locales ;

-Malgré 8 années passées en Belgique en séjour illégal, Monsieur ne parle ni le français, ni même l'anglais : il ne maîtrise que l'arabe ;

Lors de l'introduction de sa demande de visa au poste diplomatique, Monsieur donne les informations suivantes :

-Il aurait rencontré Madame en Belgique, où il se trouvait alors en situation illégale, le 09/09/2001.

-La rencontre aurait eu lieu par l'intermédiaire de la sœur de Madame, C.M.-C. (...). Cette dernière a épousé le frère de Monsieur, A.-M.S. (...), le (...) à F., ce qui a permis à son époux de régulariser sa situation sur le territoire belge.

Il aurait tenté, sans succès, de régulariser lui aussi sa situation sur le territoire ;

-Le couple aurait pris la décision de se marier en février 2009 ;

-En juin 2009, Monsieur aurait dû quitter la Belgique pour aller voir sa mère malade ;

-Il n'y aurait pas eu d'échange d'alliances au moment du mariage, qui n'aurait pas été consommé ;

-Les témoins du mariage étaient un ami et le frère de Monsieur ;

De l'interview de Monsieur réalisée au poste diplomatique six mois plus tard ressortent les éléments suivants :

-Monsieur place cette fois sa rencontre avec Madame à 2004-2005, dans la maison de son frère (et de la sœur de Madame) ;

-Malgré les 4 ans pendant lesquels le couple se serait fréquenté en Belgique, Monsieur ne connaît pas les parents de Madame ;

-Monsieur déclare cette fois qu'il y aurait eu échange d'alliances au moment du mariage, puisqu'il les aurait payées ; il ne porte cependant pas la sienne ;

-Monsieur ne semble plus savoir donner le nom des témoins au mariage (qui étaient pourtant des proches) ;

-Il n'y a pas eu de fête de mariage, pas de tenue de cérémonie, pas de photos, pas d'échange de cadeaux, pas de cohabitation entre les époux : ce mariage a tous les attributs d'une pure opération administrative destinée à permettre à l'époux d'obtenir un titre de séjour en Belgique ;

Vu les éléments contenus dans le dossier, l'avis du Parquet de Bruxelles a été demandé en date du 24/11/2010.

Considérant qu'il ressort de l'enquête effectuée à la demande du Parquet les éléments suivants :

« -décalage socio-culturel entre époux(lui, jeune célibataire 'sans histoire' ; elle, mère célibataire de trois ans son aînée) et absence même de langue commune !

-intervention d'un intermédiaire en la personne du frère de M. A.-M. S., en l'occurrence déjà époux de la sœur de Mme C., M.-C. .

-méconnaissance absolue des familles respectives (pour le surplus)

-« informalité » voire confidentialité du mariage lui-même – pourtant le premier pour chacun des époux – mariage célébré sans aucun cérémonial ni assistance ;

-discordance dans les propres déclarations successives de l'époux, notamment quant aux circonstances de la rencontre ;

Antécédents 'chargés' de part et d'autre : chez elle, en termes de passé judiciaire ; chez lui, en raison du long séjour déjà passé illégalement en Belgique... ».

Considérant que le Parquet de Bruxelles émet, suite aux conclusions de l'enquête, un avis défavorable quant à la reconnaissance du mariage des intéressés.

Dès lors, l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique les effets du mariage conclu entre A. - M. S. et C. A.-S. . Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et le visa est refusé ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de *« la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de bonne administration qui veut que toute décision soit prise en tenant compte tous les éléments de la cause et de la violation du principe de bonne administration ».*

2.1.2. Il tente d'expliquer les divers éléments retenus au titre de motivation de l'acte attaqué en précisant que ceux-ci se justifiaient par l'atmosphère de deuil faisant suite au décès de sa mère, au fait qu'il connaissait bien certains membres de la famille de son épouse,... Il en conclut que la partie défenderesse n'a pas examiné sa demande avec sérénité et objectivité.

2.2.1. Il prend un second moyen de *« la violation de l'article 27 du code de D.I.P. qui dispose qu'un acte authentique étranger, tel un acte de mariage est reconnu en Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable, en vertu des règles établies par le Code, en tenant compte spécialement de ses articles 18 à 21 ».*

2.2.2. Il souligne que son acte de mariage est un acte authentique et que la partie défenderesse n'a pas établi l'existence d'un but frauduleux dans ses démarches.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86).

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose ainsi que: *« Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. ».* L'article 39/2, § 2, de la même loi précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit

objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que le requérant sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas de facto que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », J.T., 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que le requérant peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », - comme en l'espèce, une décision de refus de visa, d'une part, et une décision de non reconnaissance d'un acte de mariage, d'autre part -, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions.

3.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en suspension et en annulation d'une décision de refus de visa en vue d'un regroupement familial prise en application de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette décision repose sur un développement factuel qui est explicitement articulé au regard des articles 18, 21 et 27 du Code de droit international privé dans lequel la partie défenderesse, ayant eu égard à différents éléments de fait qu'elle énumère, en déduit qu'il existe une fraude manifeste à la loi et, en conséquence, a refusé de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre le requérant et son épouse.

La partie défenderesse a ainsi conclu expressément à la non reconnaissance de la validité du mariage du requérant. La motivation de la décision est fondée exclusivement sur le refus de la partie défenderesse de reconnaître au requérant son union contractée en Jordanie et, partant, de lui octroyer, pour cette raison, un visa en vue de rejoindre son épouse belge. En d'autres termes, il apparaît que, dans le cas d'espèce, la motivation de la décision entreprise repose sur une décision de non reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, de manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer à cet égard.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé dans différents cas d'espèce de la manière suivante « (...) *Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre (...)* » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831), et « (...) *qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du*

Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, (...), le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen (...) » (C.E., 1^{er} avril 2009, n°192.125).

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître du moyen en ce que l'argumentaire y exposé vise à contester la non reconnaissance du mariage du requérant.

3.3. Les moyens pris ne sont pas fondés.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.